

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 10 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

KALHYGE

ZI avenue de Lorraine
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_KALHYGE_2023-11-10_RAPVI_MChE_25541
Code AIOT : 0006201177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 octobre 2023 dans l'établissement Kalhyge implanté ZI avenue de Lorraine 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 21 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été effectué dans le cadre de l'action régionale « Incompatibilité chimique dans les industries (conditions de stockage, consignes, connaissances des produits capacité de rétention, etc.) ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Kalhyge
- ZI avenue de Lorraine 57380 Faulquemont
- code AIOT : 0006201177
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Kalhyge est autorisée par arrêté préfectoral n°97-AG/2-155 du 18 juillet 1997 modifié à exploiter une blanchisserie industrielle sur la commune de Faulquemont. L'installation est notamment soumise à la rubrique n° 2340-Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une capacité de lavage de 40 tonnes de linge par jour.

En ce sens, elle doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Incompatibilités chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification et localisation des	Arrêté ministériel du 14/01/2011,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	risques	article 10		
2	Consignes	Arrêté ministériel du 14/01/2011, article 22	/	Sans objet
3	État des matières stockées – connaissance des produits	Arrêté ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	/	Sans objet
4	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
5	Dimensionnement des rétentions	Arrêté ministériel du 14/01/2011, article 25.I	/	Sans objet
6	Étanchéité des rétentions	Arrêté ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	/	Sans objet
7	Gestion des incompatibilités	Arrêté ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée au cours de la visite : les consignes de sécurité, le plan de localisation des risques et les fiches de données de sécurité sont disponibles et connues du personnel. Les rétentions sont de dimensions suffisantes et en bon état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : risques accidentels, identification et localisation des risques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan des risques de ses installations. Le plan indique les zones à risques : - incendie ; - atmosphères explosibles ; - émanations toxiques ;</p>

- déversement accidentel.
<p>Ce plan des zones à risques est affiché à l'accueil du site ainsi que dans le local du service de maintenance.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que des panneaux signalétiques sont disposés aux abords des différentes zones présentant des risques.</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/01/2011, article 22 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, consignes générales d'exploitation et de sécurité
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; [...] - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; <p>[...]</p>
<p>Constats : La visite est relative à la thématique « produits chimiques ». La manipulation et le stockage de produits chimiques sur le site s'effectuent exclusivement dans le local lessiviel.</p> <p>Les quatre consignes suivantes ont été présentées à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - instructions lors d'un déversement accidentel de substances dangereuses, dont la mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte (vanne) ; - règles de stockage des produits chimiques ; - instructions pour le local lessiviel indiquant notamment les équipements de protection individuelle (EPI) à détenir, les numéros d'alertes, la localisation de la douche et rince-œil et les fiches de sécurité des substances présentes ; - modes opératoires à respecter au sein du local lessiviel. <p>En particulier une consigne et un plan déterminent, au sein du local lessiviel, l'emplacement des différentes substances stockées et les zones de rétention associées (acide/base/neutre), afin d'éviter, en cas de déversement, le mélange de produits incompatibles au sein de la même rétention. Sur ce plan, figurent également l'emplacement des EPI, des extincteurs, de la douche, du rince-œil et de la porte de sortie.</p> <p>Les réactions pouvant se produire en cas de mélange de produits incompatibles et la conduite à tenir en cas d'accident sont également affichées.</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 11 et 12 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : <u>Article 11</u> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. <u>Article 12</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : Un inventaire des produits en stock ainsi qu'un comptage des quantités utilisées sont réalisés mensuellement par le responsable de la maintenance. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le tableur correspondant. Les commandes sont déclenchées au besoin, en cas de niveau bas. Le tableau des stocks présenté intitulé « tableau des stocks produits chimiques » liste la nature des produits disponibles sur le site, le lieu de stockage et les quantités associées. Un plan général de stockage a été fourni à l'inspection au cours de la visite. L'inspection a constaté que les produits dangereux détenus sont répartis dans le local lessiviel conformément au plan de stockage. L'inspection a vérifié par sondage que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits stockés ainsi que d'un tableau des incompatibilités chimiques transmis par le fournisseur. 12 fiches de sécurité (FDS) de produits chimiques mentionnés dans le tableau de suivi ont été présentées. L'exploitant a déclaré qu'il s'assure régulièrement de l'actualisation des FDS. L'inspection a contrôlé par sondage les dates de mise à jour et ne formule pas de remarques particulières. Les FDS sont disponibles dans une base de données informatisée, mais également sous forme papier. Les opérateurs rencontrés connaissaient l'existence des FDS et savent où les consulter : - à l'accueil ; - au local de maintenance ; - au local lessiviel. Trois FDS ont été analysées : celles du Final liquid, celle de l'Ozonit performance et celle de l'Hypochlorite de sodium. Elles sont bien rédigées en français et comportent les 16 rubriques réglementaires obligatoires.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 (partiel)
Thème(s) : produits chimiques, prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. [...]
Constats : Pour maîtriser les risques associés aux incompatibilités au regard des recommandations des fiches de données de sécurité, l'exploitant tient à jour un tableau des incompatibilités chimiques, disponible dans le local lessiviel. L'inspection a constaté qu'un plan de répartition des produits chimiques est affiché dans le local lessiviel permettant d'éviter le mélange de produits chimiques. Ainsi, les produits incompatibles ne sont pas stockés sur les mêmes rétentions et ne peuvent se mélanger en cas de déversement accidentel. L'inspection a vérifié par sondage les incompatibilités de stockage. Par exemple, pour les produits Ozonit performance et Hydroxyde de sodium, le tableau des incompatibilités indique "Réaction de vapeur".
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/01/2011, article 25.I
Thème(s) : risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Le local lessiviel est équipé de rétentions en matière plastiques et de rétentions béton. Les produits chimiques stockés en fût de 200 litres sont disposés sur des rétentions plastiques de capacité 1 000 litres. Les produits chimiques stockés en IBC (1 000 litres) sont associés aux rétentions béton. L'exploitant a fourni une feuille de calcul dimensionnant les rétentions béton à une capacité au moins égale à 1 000 litres. Lors de la visite au sein des installations, l'inspection a constaté que le volume des rétentions plastiques est indiqué sur les dispositifs en place. L'inspection a contrôlé par sondage dans le local lessiviel que le volume de rétention indiqué sur les dispositifs en place est suffisant au regard des

produits stockés.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles – rétentions
<p>Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>
<p>Constats : Les rétentions bétons sont intégrées dans le plancher et couvertes par des grilles, l'inspection n'a pas constaté de fissures visibles au niveau des grilles. Ces grilles peuvent être soulevées à tout moment afin de contrôler l'étanchéité des rétentions béton. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de vérification de ses rétentions.</p> <p>L'inspection a constaté par sondage à l'aide des FDS que les rétentions en bacs plastiques sont adaptées à l'action physique et chimique des fluides des produits stockés (exemple produit chimique « agent de rinçage », la FDS indique : « stocker en matériau plastique ; éviter aluminium et acier doux »).</p>
<p>Observations : Il est rappelé à l'exploitant que les capacités de rétention doivent être étanches. L'exploitant doit donc être en capacité de démontrer cette étanchéité. Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles – rétentions
<p>Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté par sondage que les produits sont stockés selon les consignes affichées. Chaque type de produit (acide sulfurique, javel, lessive de soude ...) est entreposé sur une rétention spécifique et les substances incompatibles ne sont pas associées à une même rétention.</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet